

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 25960**

Intitulé

Brevet de second mécanicien 3 000 kW

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de la mer	Autorité désignée à l'article 24 et au titre VI du décret n° 2015-723

Niveau et/ou domaine d'activité

II (Nomenclature de 1969)

6 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

311u Conduite des véhicules, conduite des engins de manutention et de levage

Formacode(s) :

31872 transport maritime, 31870 navigation commerce plaisance

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le titulaire du brevet de second mécanicien 3 000 kW est délivré aux marins qui répondent aux conditions de formation pour être en mesure d'assurer les fonctions de second mécanicien en toute sécurité et dans le respect des réglementations existantes.

C'est un titre monovalent qui permet à son titulaire d'exercer à la machine, des fonctions de second mécanicien sur un navire armé au commerce, à la plaisance ou la pêche d'une puissance propulsive inférieure à 3 000 kW.

Le titulaire du brevet de second mécanicien 3 000 kW est responsable de la propulsion du navire sous la direction du chef mécanicien.

Il doit :

- planifier, réaliser et assurer le suivi des opérations de maintenance tout en préservant la navigabilité du navire,
- faire fonctionner et entretenir les machines principales et auxiliaires ainsi que les systèmes de commande électrique et électronique du navire,
- détecter et identifier la cause des défauts de fonctionnement et remédier aux défaillances des machines,
- assurer, avec le commandant, la sécurité du navire, des passagers, de l'équipage et/ ou de la cargaison en toute circonstance,
 - maîtriser la langue anglaise courante et technique,
- contrôler le respect de la réglementation relative à la protection du milieu marin.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le titulaire du brevet de second mécanicien 3 000 kW peut être employé sur des navires d'une puissance propulsive inférieure à 3000 kW et armés :

- au commerce : navires de transport de passagers, navires de transport de marchandises, navires de services et portuaires...),
- à la pêche et aux cultures marines (pêche côtière, pêche au large, grande pêche),
- à la plaisance professionnelle.

Le titulaire d'un brevet de second mécanicien 3 000 kW peut être employé en tant que second mécanicien sur tout navire de puissance propulsive inférieure à 3 000 kW.

En cas de défaillance du chef mécanicien, il est amené à le remplacer.

Codes des fiches ROME les plus proches :

N3101 : Encadrement de la navigation maritime

I1605 : Mécanique de marine

Réglementation d'activités :

La profession de marin est une profession réglementée conformément aux articles L5521-2 et suivants du code des transports.

Les conditions de formation et d'exercice sont fixées :

- au niveau international par :

La convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets de veille (Convention STCW) telle que modifiée,

- au niveau européen par :

La directive 2008/106/CE du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, telle que modifiée,

- au niveau national par :

Le code des transports, notamment le Livre V (partie législative),

Le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.

Préalablement à l'entrée dans la profession de marin ou à l'inscription dans un établissement d'enseignement ou de formation maritime agréé, **une visite d'aptitude médicale à la navigation** dans les conditions fixées par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 est requise.

Pour garantir le maintien des compétences du marin, le brevet de second mécanicien 3 000 kW est revalidable tous les 5 ans.

Pour l'exercice des fonctions de capitaine ou de chef mécanicien, les conditions de moralité fixées par l'article L5521-4 du code des transports et précisées par le décret n° 2015-598 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relative aux gens

de mer doivent être satisfaites.

Des conditions d'âge pour la délivrance du brevet sont fixées réglementairement.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Le cursus de formation est constitué des 5 modules suivants :

- M1-4 : Mécanique navale (Direction),
- M2-3 : Electrotechnique, électronique et système de commande (Direction),
- M3-3 : Contrôle de l'exploitation du navire et assistance aux personnes à bord (Direction),
- M4-4 : Entretien et réparation (Direction),
- Pe6 : Module national pêche

et

des formations spécifiques conduisant à la délivrance (lorsque les candidats n'en sont pas titulaires) ou à la revalidation des certificats et attestations suivants :

- le certificat de formation de base à la sécurité (CFBS),
- le certificat de lutte avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI),
- le certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage (CAEERS),
- le certificat attestant de la validation de l'enseignement médical de niveau II (EM II),
- le certificat de formation spécifique à la sûreté ;
- l'attestation de formation à la direction et au travail en équipe ainsi qu'à la gestion des ressources à la passerelle et à la machine ;
- l'attestation de formation de base à la haute tension à bord des navires.

La délivrance du brevet est subordonnée à l'accomplissement d'un service en mer dont les conditions et la durée sont fixées réglementairement.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	
Après un parcours de formation continue	X	La composition du jury est fixée par l'arrêté du 12 août 2015 modifié relatif à l'organisation des évaluations pour l'obtention des modules constitutifs de titres et diplômes de formation professionnelle maritime.
En contrat de professionnalisation	X	
Par candidature individuelle	X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2008	X	La composition du jury est fixée par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience.

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie	X	
Accessible en Polynésie Française	X	

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS	ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX
	Reconnaissance mutuelle des brevets d'aptitude permettant d'exercer les mêmes prérogatives que le brevet de second mécanicien 3000 kW délivré par un état membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, conformément à la Convention internationale STCW (RI/10). Reconnaissance mutuelle des brevets d'aptitude permettant d'exercer les mêmes prérogatives que le brevet de second mécanicien 3000 kW délivré par un pays tiers, conformément à la Convention internationale STCW (RI/10) que s'il existe un accord bilatéral entre la France et ce pays tiers.

Base légale

Référence du décret général :

Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 19 avril 2016 relatif à la délivrance du brevet de second 3 000 kW et de chef mécanicien 3 000 kW

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience

Références autres :

Arrêté du 10 août 2015 modifié relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime

Pour plus d'informations**Statistiques :**

61 titres délivrés en 2015

Autres sources d'information :

www.developpement-durable.gouv.fr

www.supmaritime.fr

www.formation-maritime.fr

[Ministère chargé de la mer](#)

Lieu(x) de certification :

Services chargés de la mer

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

École nationale supérieure maritime (ENSM)

www.supmaritime.fr

Historique de la certification :

Arrêté du 12 octobre 2005 relatif aux conditions de formation et de délivrance du diplôme de chef mécanicien 3 000 kW,

Arrêté du 6 juin 2006 relatif aux conditions de délivrance du brevet de chef de quart machine 15000 kW, du brevet de second mécanicien 3000 kW et du brevet de chef mécanicien 3000 kW.

Ancien libellé : brevet d'officier mécanicien de 3ème classe de la marine marchande.

Certification précédente : [Brevet de second mécanicien 3000 kW](#)